

19.

Perriou
Charles
B
Magdelaine
- Berry,

L'an mil huit cent cinquante quatre, le Vingt huit juin
heures du soir, pardevant nous Jean Baptiste May, ma
officier de l'état civil de la commune de Dullieu, ou
Compara en notre maison commune, S^r Charles Perriou
Cultivateur, âgé de trente ans, demeurant à Dullieu,



homme de la même, né en ladite commune le
quatorze février mil huit cent vingt quatre, ainsi que cela
résulte de son acte de naissance, existant par les registres
de l'état civil, fils majeur et légitime d'Hubert Perrion,
Cultivateur, âgé de cinquante ans, et de Marie Avezuier,
ménagère, âgée de cinquante deux ans, tous deux demeurant
ensemble audit Pelling, ici présents et consentants,
d'une part; et Marguerite Serrey, domestique, âgée de
vingt cinq ans, demeurant au Pelling depuis plus d'un
an, née à Saint Laurent du Pont arrondissement de Grenoble,
le trois juin mil huit cent vingt neuf, ainsi que cela résulte
de son acte de naissance qu'elle nous a produit, fille
majeure et légitime de Jean Baptiste Serrey, et de Virginie
Gaspary, maronnier, tous deux propriétaires cultivateurs
domiciliés ensemble à Saint Laurent du Pont consentants
au présent mariage ainsi que cela résulte d'un acte en
brevet de la date du vingt deux courant, reçu par
notre délégué notaire de Saint Laurent du Pont, lequel acte a
été produit, d'autre part, lesquels, nous ont requis de
procéder à la célébration du mariage tubien projeté,
et dont les publications ont été régulièrement faites en
notre Commune, savoir: la première, le dimanche
dix huit juin courant, à l'heure de midi, et la
seconde, le dimanche suivant, vingt cinq du même
mois, à la même heure. aucune opposition ne nous
ayant été signifiée, toutes les formalités prescrites par
la loi ayant été remplies, et les délais étant expirés,
nous avons fait droit à la requête des comparants.
En conséquence, nous avons donné lecture de toutes les
pièces ci-dessus mentionnées, qui, ayant été lues et
paraphées, resteront annexes aux registres. nous avons
demandé aux futurs époux et aux personnes qui autorisent
le mariage, ici présents, s'il a été fait un contrat de
mariage: lesquels ont répondu négativement: nous avons
donné lecture aux futurs époux du Chapitre du code
Napoléon, intitulé du mariage; et enfin, nous leur avons
successivement demandé à chacun séparément, s'ils veulent se
prendre réciproquement pour mari et pour femme, chacun
d'eux séparément, ayant répondu affirmativement, nous
déclarons au nom de la loi que Charles Serrey, et
Marguerite Serrey, sont unis en mariage. de tout ce
qui a été fait publiquement, nous avons dressé acte sur le
champs en présence de deux pères de famille, âgés de

traint cinq ans, Joseph Guiboud, âgé de quarante trois ans,
sous deux lieutenants. La résidence de Pullin, 1^{er} Joseph
Viel, maître tailleur d'habits, âgé de quarant quatre ans,
et Étienne Serpinet, cordonnier, âgé de trente cinq ans,
ces deux derniers également domiciliés à Pullin. Lesquels
quatre témoins, après qu'il leur a été donné lecture de l'acte
l'ont signé avec nous et l'époux, nous les père et mère de
ce dernier, ni l'époux, pour ne le savoir, de ce quin-
zième.

Sebelin Guiboud
Serpinet
Bazet

mais main

le cinq juillet à